

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0128/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/03/2019

Affaire

La Société International Transit Center dite ITC

(SCPA AKRE & KOUYATE)

Contre

La Société d'Exportation de Produits Agricoles et Marechais dite SEPAM-CI

(Me YEO MASSEKRO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant-dire-droit RG n°0128/2019 du 12 Février 2019 ;

Déclare la société International Transit Center dite ITC recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société d'Exportation de Produits Agricoles et Marechais dite SEPAM-CI à lui payer la somme de quatre millions deux cent sept mille huit cent soixante-seize Francs (4.207.876 F CFA) à titre de remboursement des frais de dédouanement exposés pour son compte et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société International Transit Center dite ITC du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-neuf Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société International Transit Center dite ITC, SARL, au capital de 25.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, 35, Boulevard de Marseille, Immeuble TALEB, Zone 2, 05 BP 3383 Abidjan 05, Tél : 21 35 01 38/21 35 01 64, Fax : 21 34 85 02, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOUAKOU KOFFI MATHIAS, Gérant de ladite société, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats Associés près la Cour d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs, Carrefour de la station OIL LYBIA, SICOGI immeuble ABISSA, Escalier B, 1^{er} étage, Appartement n° 589, Tél : 22 41 23 39 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Société d'Exportation de Produits Agricoles et Marechais dite SEPAM-CI, SARL, dont le siège social est à Abidjan -Plateau, Quai Fruitier, 01 BP 750 Abidjan 01, Téléphone/FAX : 23 45 01 25, 07 08 86 04, prise en la

120/19 cm 100%

d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société d'Exportation de Produits Agricoles et Marechais dite SEPAM-CI ;

personne de son représentant légal, Monsieur KOUAKOU CASTELLE Koffi, gérant de ladite Société, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège ;

Laquelle fait élection au Cabinet de Maître YEO MASSEKRO, Avocats près la Cour d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateaux, Immeuble SCIA 9, 5^{ème} étage, porte 53, en face du stade Félix Houphouët Boigny, 04 BP 2811 Abidjan 04, Téléphone: 20 21 87 29/20 21 88 13, cellulaire : 09 41 67 27/45 94 27 74, Email : yeomassekro@yahoo.fr;

Défenderesse d'autre part ;

Vu le jugement avant-dire-droit RG N°0128/2019 du 12 Février 2019 ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO FATOUUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°330/2019 du 28 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05/03/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Décembre 2018, la société International Transit Center dite ITC a servi assignation à la Société d'Exportation de Produits Agricoles et Marechais dite SEPAM-CI d'avoir à comparaître par

devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 15 Janvier 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 4.207.876 F CFA à titre de remboursement des frais de dédouanement, celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société ITC expose que suivant protocole d'accord en date du 10 Novembre 2017, la société SEPAM-CI l'a sollicitée à l'effet de procéder aux opérations de transit et de dédouanement de deux conteneurs de pommes de terre ;

Elle précise que les opérations devaient se dérouler sur dix jours à compter de la sortie des conteneurs du port, et les premières ventes de marchandises devaient servir en priorité à solder les montants qui lui sont dus ;

Elle ajoute qu'en exécution dudit protocole, elle a dédouané deux conteneurs de pommes de terre appartenant à la société SEPAM-CI pour un coût total de 13.291.636 F CFA ;

Elle indique qu'un conteneur a été vendu par les deux sociétés conformément à leur accord ;

Elle relève que contre toute attente, la société SEPAM-CI, en violation du protocole susvisé, a vendu le conteneur restant à son insu sans lui payer son dû d'un montant de 4.207.876 F CFA ;

Elle fait valoir que toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 4.207.876 F CFA au titre du remboursement des frais de dédouanement ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société SEPAM-CI soutient que la société ITC s'est engagée à faire sortir sa marchandise du port dans un délai de dix jours et a évalué le coût de sa prestation à la somme de 8.795.536 F CFA, accord matérialisé par un protocole d'accord en date du 10 Novembre 2017 ;

Elle ajoute qu'en bonne exécution de ses obligations, elle a payé la somme de 8.425.000 F CFA à la demanderesse et restait lui devoir la somme de 310.536 F CFA ;

Elle soutient que c'est en voulant s'acquitter de cette somme que la société ITC lui a opposé le paiement d'une facture définitive d'un montant de 13.291.636 F CFA, ce qu'elle a contesté ;

Elle déclare qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Elle soutient que contrairement aux préférences de la société ITC, elle n'a jamais donné son accord pour que des frais supplémentaires soient ajoutés dans le protocole d'accord, qui plus, est mentionné à la main ;

Elle indique que cela s'analyse à une tentative d'escroquerie, de faux et usage de faux pour lesquels, elle se réserve le droit d'intenter à temps opportun des actions pénales ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société ITC déclare que contrairement aux allégations de la société SEPAM-CI, elle a exposé plus de frais que prévus et en a informé la société SEPAM-CI qui a donné son accord pour que tous les frais en surplus soient mentionnés dans le protocole d'accord ;

Ainsi, fait-elle valoir, le coût définitif des formalités a été estimé à la somme de 13.291.639 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SEPAM-CI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société ITC sollicite le paiement de la somme totale de 6.207.876 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Par décision avant-dire-droit en date du 12 Février 2019, le tribunal, statuant contradictoirement, en premier et dernier ressort, a déclaré recevable l'action de la Société International Transit Center dite ITC ;

AU FOND

**SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE
4.207.876 F CFA**

La société ITC sollicite la condamnation de la société SEPAM-CI à lui payer la somme de 4.207.876 F CFA à titre de remboursement des frais de dédouanement exposés

pour son compte ;

La société SEPAM-CI s'oppose à cette action en déclarant qu'elle ne reste devoir à la société ITC que la somme de 310.536 F CFA ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

En l'espèce, le 10 Novembre 2017, la société ITC et la société SEPAM-CI ont signé un protocole d'accord fixant à la somme de 8.795.536 F CFA, le coût du dédouanement de deux conteneurs de pommes de terre ;

Il ressort du protocole d'accord susvisé, que « *L'importateur assume toutes suites contentieuses douanières et maritimes qui pourraient survenir dans cette opération de transit* » ;

Il ressort également des pièces du dossier, notamment du relevé de compte de la société SEPAM-CI que sur le montant de 8.795.536 F CFA exposé au départ, celle-ci a payé la somme de 8.425.000 F CFA et restait devoir à la société ITC, la somme de 310.536 F CFA ;

Par ailleurs, il s'établit des factures produites par la demanderesse que postérieurement à la signature du protocole d'accord, celle-ci a exposé des frais supplémentaires d'un montant de 3.897.340 F CFA ;

En définitive, la société SEPAM-CI reste devoir la somme de (310.536 F CFA - 3.897.340 F CFA)=4.207.876 F CFA ;

La société SEPAM-CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a acquitté cette somme ;

Il échet, en vertu de la force obligatoire des conventions, de la condamner à payer à la société ITC, la somme de 4.207.876 F CFA à titre de remboursement des frais de

dédouanement exposés pour son compte ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société ITC sollicite la condamnation de la société SEPAM-CI à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société ITC est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société SEPAM-CI de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat liant les parties, à savoir le paiement du reliquat d'un montant de 4.207.876 F CFA convenu, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

En effet, pour la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée, la société ITC a investi ses propres fonds pour le dédouanement de la marchandise de la société SEPAM-CI ;

Ainsi, le défaut de paiement intégral de sa créance affecte non seulement négativement sa trésorerie, mais la demanderesse est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la société SEPAM-CI ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 2.000.000 F CFA réclamé à titre

de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société SEPAM-CI à payer à la société ITC, la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et la débouter du surplus de cette demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

SUR LES DEPENS

La société SEPAM-CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit RG n°0128/2019 du 12 Février 2019 ;

Déclare la société International Transit Center dite ITC recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société d'Exportation de Produits Agricoles et Marechais dite SEPAM-CI à lui payer la somme de quatre millions deux cent sept mille huit cent soixante-seize Francs (4.207.876 F CFA) à titre de remboursement des frais de dédouanement exposés pour son compte et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société International Transit Center dite ITC du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société d'Exportation de Produits Agricoles et Marechais dite SEPAM-CI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....07 MAI. 2019.....
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 36
N° 748 Bord. 283.1 D2
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

